



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 134 publié le 2 novembre 2018**

*Sommaire affiché du 2 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

## **SOMMAIRE**

### **DRSR**

- arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI- 1640 du 18 octobre 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018 portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle
- Arrêté n°2018-PREF-DRSR-230 du 24 octobre 2018 portant autorisation à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'accéder aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle afin de participer à leur sécurisation
- Arrêté n°2018-PREF-DRSR-231 du 25 octobre 2018 portant autorisation à l'établissement public Grand Paris Aménagement d'accéder aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle

### **DDFIP**

- Arrêté n°2018-DDFIP-129 du 25 octobre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP MASSY
- Arrêté n°2018-DDFIP-130 du 25 octobre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé
- Arrêté n°2018-DDFIP-131 du 30 octobre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et d'action en recouvrement pour les agents du Service départemental de l'enregistrement

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST**

- Décision du 26 octobre 2018 portant fermeture définitive d'un débit de boisson de tabac ordinaire permanent

### **DRIEA**

- Arrêté n°DRIEA/DIRIF/2018-034 du 26 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000, dans le cadre des travaux de réalisation du Tram-Train Massy Evry - Travaux du 8 novembre au 30 mars 2020

### **DIRECCTE**

- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/066 du 30 octobre 2018 autorisant la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, situé 1 avenue du Canada ZAC du Courtaboeuf 91947 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4 et 11 novembre 2018

### **DRHM**

- Arrêté de déclassement SNCF n°2018/DRHM/002 du 29 octobre 2018

### **DCPPAT**

- Arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY et les 2 annexes (14 pages)

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 octobre 2018 concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin LIDL de 1 686 m<sup>2</sup>, un magasin GRAND FRAIS de 897 m<sup>2</sup>, et une boulangerie Marie Blachère de 63 m<sup>2</sup>, situé rue Gutenberg à EVRY

- Arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-227 du 2 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

#### **DDT**

- Arrêté n°2018-DDT-SHRU-435 du 30 octobre 2018 portant sur la résiliation de la convention APL n°91-1-08-1984-79-297-1/075-096/039

#### **PREFECTURE DE POLICE CABINET DU PREFET**

- Arrêté n°2018-00702 du 30 octobre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

#### **DRCL**

- Arrêté 2018-PREF-DRCL N°587 du 31 octobre 2018 modifiant la liste des candidats et leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1ère circonscription) les 18 et 25 novembre 2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR/BRI- 1640 du 18 octobre 2018**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
**AGRÉMENT N° 2018-087**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;



VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame HAMOU Louisa agissant pour le compte de la société LC CONSEIL ET GESTION, en qualité de Dirigeant, en date du 14 septembre 2018 et complétée le 26 septembre 2018;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame HAMOU Louisa ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société LC CONSEIL ET GESTION, dispose d'un établissement principal sis 11, rue Paul Doumer.

Considérant que la société LC CONSEIL ET GESTION dispose en ses locaux, au sein de son siège social et de ses établissements secondaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société LC CONSEIL ET GESTION, représentée par son président HAMOU Louisa, dont le siège social est situé 11, rue Paul Doumer à Etampes (91150) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société LC CONSEIL ET GESTION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 11, rue Paul Doumer à Etampes (91150)

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.



**Article 6** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Christophe HURAUULT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DRSR/BRI/ELC**

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018  
portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les  
territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Charte de l'Environnement ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code pénal;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 3° ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de santé publique;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le procès verbal de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne en date du 11 octobre 2018 ;

VU la note du service départemental d'incendie et de secours du 12 octobre 2018 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 12 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le diagnostic social établi par les services de la préfecture de l'Essonne suite à une visite du site le 12 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, sur les parcelles cadastrées section AN n°10 localisée sur la commune de RIS-ORANGIS et section AO n°32 située sur la commune de BONDOUFLE, un campement s'est constitué depuis plusieurs mois ;

**CONSIDERANT** que, le 12 octobre 2018, ont été recensés 101 occupants de ce campement, dont 27 mineurs ;

**CONSIDERANT** que des risques de troubles à l'ordre public existent, en raison notamment de la proximité immédiate entre ce campement et le CAES (Centre Autonome d'expérimentation Sociale) hébergeant de nombreux migrants en attente d'examen de leur situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que dans le campement, constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont entreposées des bouteilles de gaz ainsi que des groupes électrogènes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constant que les bornes incendie les plus proches sont situées à environ 200 mètres et que l'accès des pompiers à l'ensemble du site est malaisé, ainsi que l'atteste le rapport précité du service départemental d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT**, en outre, que les abris sont équipés de moyens de fortune pour le chauffage et la cuisson des denrées alimentaires, sous forme de feux de camp, de poêles équipés de dispositifs d'évacuation de fumées ;

**CONSIDERANT** que ces moyens de chauffage de fortune sont installés à proximité immédiate de matériaux inflammables tels que bois, cartons, tissus ou matelas ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, les risques d'incendie et d'intoxication par inhalation des fumées, auxquels s'exposent les éventuels occupants des lieux ;

**CONSIDERANT** le risque de propagation rapide en cas d'incendie du fait de la promiscuité des cabanons et de la présence au sol de nombreux matériaux inflammables, tels que de la laine de roche, de la laine de verre, du textile, du bois, des pneus ;

**CONSIDERANT** que ce risque d'incendie est encore accru par le caractère précaire et dangereux des installations électriques composées notamment de câbles apparents reliant les différents baraquements, à même le sol, sans aucune forme de protection ;

**CONSIDERANT** que les occupants se livrent à des activités de brûlage de câbles, ainsi qu'en attestent la présence de plusieurs zones de brûlage, notamment dans des baignoires ;

**CONSIDÉRANT** que plus de 16 000 m<sup>3</sup> de déchets, notamment putrescibles, ont été amoncelées à l'intérieur et aux abords du campement, comme relevé dans le rapport des inspecteurs des installations classées précité ;

**CONSIDÉRANT** que ce campement est bordé par l'avenue Joliot Curie et que l'absence, en ce lieu, d'aménagement sur les accotements de voirie ou de signalisation horizontale ou verticale sécurisant la circulation ou la traversée de piétons génère un risque élevé d'accident ;

**CONSIDÉRANT** les risques qu'encourent les éventuels occupants, particulièrement les enfants, qui pourraient circuler à pied ou à vélo aux alentours du campement sur la voie routière très empruntée, située à la lisière du terrain occupé ;

**CONSIDÉRANT** la nature et le caractère précaire des constructions implantées sur les lieux, essentiellement composées de matériaux de récupération, branches, bois, plastique, métal et carton, sans aucune fondation et avec des fixations de fortune ;

**CONSIDERANT** le risque d'effondrement de ces abris de fortune sur leurs éventuels occupants ;

**CONSIDERANT** que les installations électriques non sécurisées présentent un risque important d'électrocution, notamment pour les enfants qui pourraient être présents sur le site ;

**CONSIDERANT** les risques qui en résultent pour la sécurité des éventuels occupants, des automobilistes et des personnes hébergées au CAES limitrophe ;

**CONSIDERANT** l'état d'insalubrité des lieux caractérisé par la présence au sol de nombreux déchets alimentaires et détritiques ;

**CONSIDERANT** l'absence d'eau potable et d'équipement sanitaire sur les parcelles occupées ;

**CONSIDERANT** le risque de prolifération d'insectes, de rongeurs et de propagation de maladies ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet gravement la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** la survenue d'un incendie de très grande ampleur dans la nuit du 22 au 23 octobre 2018, faisant suite à un précédent incendie survenu dans la nuit du 23 au 24 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que cet incendie a nécessité un important déploiement des services chargés de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques pour évacuer les personnes présentes sur le site ;

**CONSIDERANT** que les services de la commune ont procédé à la mise à l'abri de 57 personnes (adultes et enfants) au gymnase Albert Camus ;

**CONSIDERANT** l'urgence impérieuse à interdire l'accès aux parcelles section AN n°10 et section AO n°32, compte tenu des risques immédiats encourus par les éventuels occupants et les tiers ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Préfet de l'Essonne, compte tenu de la localisation du campement sur deux communes, de prendre dans l'intérêt général de la population les mesures de police propres à interdire tout accès aux parcelles en cause et à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT**, par suite, qu'il y a lieu d'interdire immédiatement l'accès au site ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'accès au site constitué des parcelles **section AN n°10 et section AO n°32 situées sur les territoires des communes de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE** est formellement interdit au public.

**ARTICLE 2 :** Seules sont autorisés à accéder au site, les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvegarde des lieux et notamment les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale, les agents communaux et intercommunaux des communes de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE, ainsi que toute personne dûment autorisée par le gestionnaire des parcelles.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de sa notification et de son affichage sur le site et dans les mairies de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, les Maires de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS et à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

DRSR/BRI/ELC

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR-230 du 24 octobre 2018**  
**portant autorisation à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'accéder aux parcelles**  
**cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de**  
**Bondoufle afin de participer à leur sécurisation**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018 portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle ;

**CONSIDÉRANT** que, sur les parcelles cadastrées section AN n°10 localisée sur la commune de RIS-ORANGIS et section AO n°32 située sur la commune de BONDOUFLE, un incendie s'est déclaré dans la nuit du 22 au 23 octobre 2018, nécessitant l'évacuation des personnes occupant les lieux ;

**CONSIDÉRANT** que dans le campement, constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont entreposées des bouteilles de gaz ainsi que des groupes électrogènes, installés à proximité immédiate de matériaux inflammables tels que bois, cartons, tissus ou matelas ;

**CONSIDÉRANT** le risque important de déclaration d'un nouvel incendie compte tenu des matériaux employés pour la construction des cabanes et de la présence au sol de nombreux matériaux inflammables, tels que de la laine de roche, de la laine de verre, du textile, du bois, des pneus ;

**CONSIDÉRANT** que plus de 16 000 m<sup>3</sup> de déchets, notamment putrescibles, ont été amoncelées à l'intérieur et aux abords du campement et constituent un risque pour la sécurité des personnes qui pourraient circuler sur ces parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que ce risque a motivé la prise de mon arrêté d'interdiction d'accès au public du site constitué des deux parcelles précitées, à l'exception des personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvegarde des lieux et notamment les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale, les agents communaux et

intercommunaux des communes de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE, ainsi que toute personne dûment autorisée par le gestionnaire des parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurisation des lieux nécessite l'emploi d'engins de travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dispose des moyens techniques nécessaires et est disposée à participer à cette sécurisation ;

### ***ARRÊTE***

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 2 de l'arrêté n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018 portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est autorisée à participer à la sécurisation des parcelles section AN n°10 et section AO n°32 situées sur les territoires des communes de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE.

**ARTICLE 2 :** L'accès au site constitué des parcelles précitées est autorisé pour les agents et personnes mandatées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ainsi qu'aux engins et matériels de travaux publics qu'elle met à leur disposition pour participer à la sécurisation du site.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut pour une durée de huit jours à compter de la date de sa notification et de son affichage sur le site et dans les mairies de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, les Maires de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE et le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS, à Monsieur le Maire de BONDOUFLE et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DRSR/BRI/ELC**

**ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR-231 du 25 octobre 2018  
portant autorisation à l'établissement public Grand Paris Aménagement d'accéder aux parcelles  
cadastrées section AN n°10 et section AO n°32  
sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018 portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle ;

**CONSIDÉRANT** que, sur les parcelles cadastrées section AN n°10 localisée sur la commune de RIS-ORANGIS et section AO n°32 située sur la commune de BONDOUFLE, un incendie s'est déclaré dans la nuit du 22 au 23 octobre 2018, nécessitant l'évacuation des personnes occupant les lieux ;

**CONSIDÉRANT** que dans le campement, constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont entreposées des bouteilles de gaz ainsi que des groupes électrogènes, installés à proximité immédiate de matériaux inflammables tels que bois, cartons, tissus ou matelas ;

**CONSIDÉRANT** le risque important de déclaration d'un nouvel incendie compte tenu des matériaux employés pour la construction des cabanes et de la présence au sol de nombreux matériaux inflammables, tels que de la laine de roche, de la laine de verre, du textile, du bois, des pneus ;

**CONSIDÉRANT** que plus de 16 000 m<sup>3</sup> de déchets, notamment putrescibles, ont été amoncelés à l'intérieur et aux abords du campement et constituent un risque pour la sécurité des personnes qui pourraient circuler sur ces parcelles, ainsi que pour la circulation sur l'avenue Joliot Curie et la RN 104 ;

**CONSIDÉRANT** que ce risque a motivé la prise de mon arrêté d'interdiction d'accès au public du site constitué des deux parcelles précitées, à l'exception des personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvegarde des lieux et notamment les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale, les agents des communes de

RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE, ainsi que toute personne dûment autorisée par le gestionnaire des parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurisation pérenne des lieux nécessite l'emploi d'engins et de matériels de travaux publics tant pour interdire l'accès au site que pour procéder à la mise en sécurité des déchets inflammables ainsi qu'à leur évacuation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de transfert de gestion entre l'État, propriétaire des deux parcelles considérées, et l'établissement public Grand Paris Aménagement est en cours de finalisation ;

**CONSIDÉRANT** que Grand Paris Aménagement dispose des moyens techniques nécessaires et est disposé à participer à cette sécurisation avant l'entrée en vigueur du transfert de gestion ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application de l'article 2 de l'arrêté n°2018-PREF-DRSR-226 du 23 octobre 2018 portant interdiction d'accès aux parcelles cadastrées section AN n°10 et section AO n°32 sur les territoires des communes de Ris-Orangis et de Bondoufle, l'établissement public Grand Paris Aménagement est autorisé à débiter les opérations de sécurisation et de nettoyage des parcelles section AN n°10 et section AO n°32 situées sur les territoires des communes de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE.

**ARTICLE 2** : L'accès au site constitué des parcelles précitées est autorisé pour les agents et personnes mandatées par l'établissement public Grand Paris Aménagement ainsi qu'aux engins et matériels de travaux publics qu'il met à leur disposition pour participer à la sécurisation du site et procéder à tous travaux de mise en sécurité et de nettoyage.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut pour une durée d'un mois à compter de la date de sa notification et de son affichage sur le site et dans les mairies de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE.

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, les Maires de RIS-ORANGIS et de BONDOUFLE et le président de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS, à Monsieur le Maire de BONDOUFLE et à Monsieur le Président de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

2018-DDFiP-M° 129.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BETOUGHT Paule, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mmes CHAN WAH Sonia, à Mme PERINO Sophie, inspectrices des finances publiques, à M CASAGRANDE Denis, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REUNIF REGINE	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	BRIANT LUCETTE

REUNIF REGINE	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
TAFNA FLORENCE	BELLOCHE CECILE	LELIEVRE STEPHANIE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	MAILLOT CINDY
JOLIVET CLAUDINE	JOUBERT ARNAUD	TUS BEATRICE
ROUSSEL MARIE	SALVAN SYLVAIN	MALO NINA
		CELIMENE DANIEL

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	15 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	15 000 €
LELIEVRE STEPHANIE	C	3000 €	6 mois	15 000 €
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	15 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	15 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000 €	6 mois	15 000 €
TAFNA FLORENCE	C	3000€	6mois	15 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	15 000 €

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTOINE NATHALIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
BLONDEL ALICE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
CHAMI SOFIANE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
FIGUEIREDO MICKAEL	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CIAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARREIROS ELODEI	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MOINDJIE CAROLINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER TAEAETUA	AA	2000 €		3 mois	3000 €

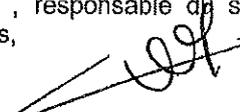
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 25 octobre 2018

Le comptable , responsable du service des impôts des particuliers,

Corine MARTI   
Inspectrice principale des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

---

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme REDHEUIL-JALLET Nadège**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

- **MME FERDINAND Cathy**, Inspectrice DDFIP

- **MME DUMONT Evelyne**, Inspectrice DDFIP

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à **MMES REDHEUIL-JALLET Nadège, FERDINAND Cathy, DUMONT Evelyne** pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>REDHEUIL-JALLET Nadège</b>	<b>Inspectrice</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>FERDINAND Cathy</b>	<b>Inspectrice</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>DUMONT Evelyne</b>	<b>Inspectrice</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>QUIEVY Lucie</b>	<b>Inspectrice</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>LATOIR Marie-Celine</b>	<b>Inspectrice</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>BENEZIT Thierry</b>	<b>Inspecteur</b>	<b>60000 €</b>	<b>24 mois</b>	<b>100 000 €</b>
<b>CASSETTA Pascal</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>TORT Sakina</b>	<b>Contrôleuse</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>THOMAS Isabelle</b>	<b>Contrôleuse</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>CAZALS Elise</b>	<b>Contrôleuse</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>PAINBOUIN Aurélie</b>	<b>Contrôleuse</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>PASTEL Severine</b>	<b>Contrôleuse</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>
<b>RENAUD Gildas</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>10 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>10 000 €</b>

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 25 octobre 2018  
La comptable,  
Marie-Laurence LAVALLEE



2018 - DDFIP - n° 131

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOURVREMENT

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'ETAMPES (SDE d'ETAMPES),  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Maeva MERIGOT, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du SDE d'ETAMPES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
Mustapha NEDJAR	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	5 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Marie-Pierre FOSSIER	Contrôleuse des finances publiques
Marline LEFEBVRE	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Yasmina BIKONG	Agente des finances publiques
Annie BLONDET	Agente des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente des finances publiques
Florent DELACOURT	Agent des finances publiques
Catherine HOUEE	Agente des finances publiques
Sophie JAY	Agente des finances publiques
Armelle LAY	Agente des finances publiques
Muriel LE NOAN	Agente des finances publiques
Chantal MARTEL-OLIVARY	Agente des finances publiques
Brigitte MOIZAN	Agente des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente des finances publiques
Franck TREGAUX	Agent des finances publiques

Nom et prénom des agents	Grade
Ophélie VAUCLIN	Agente des finances publiques
Frédérique VANG	Agente des finances publiques

Article 4

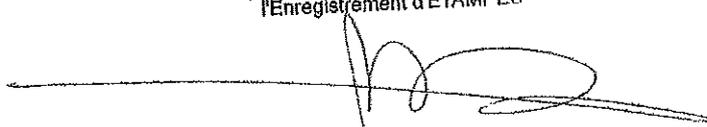
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ETAMPES, le 30 octobre 2018

La comptable, responsable du service départemental  
de l'enregistrement d'ETAMPES,

NADIA HIMPENS

Le Responsable du Service Départemental de  
l'Enregistrement d'ETAMPES



Nadia HIMPENS



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE**

Référence : 1800 1588

**DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 910 0432 U situé au 5, rue du plateau – 91 800 BRUNOY à la date du 24/10/2018.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 26 OCT. 2018

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,  
Le chef du Pôle Action Économique,

  
Jean MENCACCI





**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/DRIEA/DiRIF/ 034**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104,  
sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000,  
dans le cadre des travaux de réalisation du Tram-Train Massy-Evry

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,**

**Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,**

**Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,**

**Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI,**

**Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,**

**Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,**

**Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;**

**Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,**

**Vu** la décision DRIEA IF 2018-1200 en date du 30 août 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2018,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réalisation des ouvrages d'art du projet du Tram-Train Massy-Evry, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour réaliser les travaux sus-visés sur la route nationale N104 (sens A5 vers A10), entre le PR 38+140 et le PR 39+620, la circulation est réglementée du 8 novembre à 4h00 au 30 mars 2020 à 21h30 :

- le profil en travers de la RN104 se décompose comme suit du PR38+540 au PR 39+570,
- les deux voies de la RN104 sont dévoyées,
- la largeur de la bande dérasée de droite (BDD) est de 0,225 m,
- la largeur de la voie de gauche (rapide) est de 3,10 m,
- la largeur de la voie de droite (lente) est de 3,30 m,
- la largeur de la bande dérasée de gauche (BDG) est réduite à 0,50 m,
- la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est neutralisée.
- la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h du PR 38+140 au PR 39+620,
- le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 T du PR 38+140 au PR 39+620,

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2018/DRIEA/DIRIF/019 du 2 juillet 2018 et reprend les dispositions de ce précédent arrêté sur la N104 (sens A5 vers A10), telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la les fermetures telles que définie à l'article n°1.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Oeuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 21 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île- de-France,
- Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

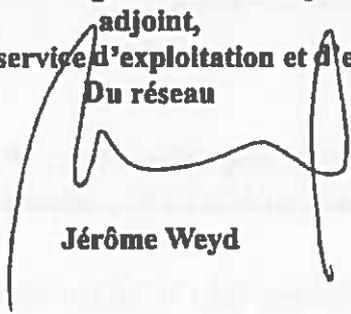
- **Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,**
- **Président du Conseil Départemental de l'Essonne,**
- **Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,**
- **Maires des communes Evry, Corbeil Essonnes, Courcouronnes, Bondoufle, Ris Orangis.**

Fait à Créteil, le **26 OCT. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental  
adjoint,**

**Le Chef du service d'exploitation et d'entretien  
Du réseau**



**Jérôme Weyd**



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/066 du 30 octobre 2018**

Autorisant la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada  
ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical,  
les **dimanches 4 et 11 novembre 2018**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et  
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet  
hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice  
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-  
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur  
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à  
compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à  
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne  
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, déposée le 3 octobre 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 4 octobre 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération du PLATEAU DE SACLAY ;

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**VU** l'avis du comité d'entreprise émis le 19 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 4 octobre 2018 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 4 octobre 2018 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE a pour objet d'employer six salariés le dimanche 4 novembre 2018 et trois salariés le dimanche 11 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, dont l'activité consiste à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, l'entretien et le commerce en général de machines d'équipements électroniques et électriques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier mondial de clôture des comptes ;

**CONSIDERANT** que la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle nécessite la réalisation de tâches spécifiques qui doivent être réalisées dans un temps court afin de communiquer au plus tôt les résultats de l'entreprise sur les marchés financiers ;

**CONSIDERANT** que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une compensation financière forfaitaire de six cent quatre vingt euros pour la journée ainsi qu'un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 19 septembre 2018 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1 :** la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer **six salariés volontaires le dimanche 4 novembre 2018 et trois salariés volontaires le dimanche 11 novembre 2018.**

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire de ces salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

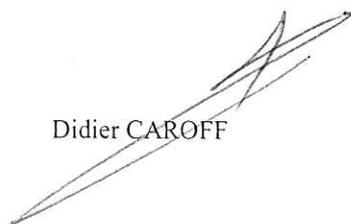
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de LES ULIS, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur du travail de l'unité départementale de l'Essonne

  
Didier CAROFF



PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRÊTÉ DE DÉCLASSEMENT N° 2018/DRHM/002**

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 € pour les biens situés hors de la région Ile-de-France et à 750 000 € dans la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 399 m<sup>2</sup>, cadastré AK n°0017p et AK n°0221p situé sur la commune de Juvisy sur Orge, 1 grande rue et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Préfet de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le **29 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Mathieu LEFEBVRE

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de VERSAILLES.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018**

**portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 24 avril 2018, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Plaine Saint-Jacques » à Ormoy, portée par la SORGEM ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 10 avril 2017, transmis par la SORGEM, sollicitant l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'Ormoy, et complété les 12 mai 2017, 4 août 2017 et 21 décembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale n° EE-1232-16, en date du 13 février 2017, émis dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques » à Ormoy ;
- VU le courrier n° 2017/1552 du 29 décembre 2017 émis suite à l'actualisation de l'étude d'impact et par lequel l'Autorité environnementale déclare que son avis du 13 février 2017 ne nécessite pas d'actualisation ;
- VU l'avis du 22 mars 2018 de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé de l'Île-de-France ;
- VU le mémoire en réponse de septembre 2017 à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- VU l'avis de recevabilité du 30 mars 2018 de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'avis du 20 avril 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;
- VU l'avis du 18 juin 2018 du conseil municipal de la commune d'Ormoy ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 04 juin 2018 au mardi 03 juillet 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 03 août 2018 ;
- VU le rapport du 14 août 2018 de la police de l'eau devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2018 ;

- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SORGEM, par courrier en date du 2 octobre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la SORGEM par courriel du 15 octobre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique soumis le 2 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et objet

La SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, également dénommée dans la suite du présent arrêté comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* », répertoriée sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 343.850.517.00040, est autorisée à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Plaine Saint-Jacques ».

### Article 2 : Localisation et caractéristiques

L'aménagement de la ZAC de « La Plaine saint Jacques » est localisé sur la commune d'Ormo y et est réalisé sur les parcelles référencées dans le tableau ci-dessous :

SECTION	Numéro	Surfaces cadastrales concernées par le périmètre de la ZAC (m <sup>2</sup> )	SECTION	Numéro	Surfaces cadastrales concernées par le périmètre de la ZAC (m <sup>2</sup> )
ZA	10	26 954	ZA	621	9 080
	13	5 180		831	833
	15	5 742		832	833
	16	23 173		833	834
	17	20 887		836	0
	18	73 022		837	77 435
	19	2 943		838	0
	21	1 095		839	979
	620	9 093		<b>TOTAL</b>	

### Article 3 : Régime

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du même Code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  2° Dans les autres cas.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.  Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, susvisé.

#### Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard six (6) mois et au plus tôt un (1) an avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Phase travaux**

Le bénéficiaire avise le service chargé de la Police de l'Eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de début des travaux. Le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'Eau, immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines. Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier est décanté et déshuilé avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisés ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales – capacités de stockage et débits de fuite – sont applicables à la phase de travaux.

### **5.1. Drains agricoles**

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état pour rétablir les écoulements nécessaires.

D'autre part, lors de la réalisation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales, tous les drains agricoles rencontrés et encore utiles devront être raccordés par un drain de même diamètre au réseau d'assainissement des eaux pluviales à l'aval de tous les ouvrages de stockage prévus pour la gestion des eaux pluviales des bassins versants mentionnés au dossier.

## **Article 6 : Prescriptions particulières**

### **6.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation**

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

#### **6.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales**

##### **6.1.1.1. *Gestion à l'échelle de la parcelle***

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle. Chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales pour une pluie de période de retour 20 ans. Un rejet à un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha peut être autorisé sur présentation de test de perméabilité défavorable.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation. Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire.

#### 6.1.1.2. Gestion à l'échelle de la ZAC

Les bassins de rétention et les noues de stockage sont dimensionnés pour le stockage d'une pluie de référence de 20 ans de hauteur 55 mm pendant une durée 4 heures sur l'ensemble de la ZAC, calculé avec un débit de fuite nul. Le débit de fuite des bassins de rétention et des noues de stockage est limité à 1 l/s/ha.

Les rejets de la ZAC sont effectués au niveau des deux points suivants :

- La partie Est du projet est dirigée vers un réseau d'eaux pluviales situé entre la RD191 jusqu'à la rue de la Belle Étoile, (débit 12,5 l/s) ;
- La partie Ouest est dirigée vers un bassin de rétention créé au carrefour de la rue Salix Alba / RD191, puis connecté au réseau d'eaux pluviales (EP 300) existant sous la rue Salix Alba (débit 13,5 l/s).

Le tableau ci-après synthétise les volumes nécessaires pour le stockage des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC :

	<b>TOTAL</b>
<b>SURFACES (ha)</b>	
DOMAINE PUBLIC	8,13
DOMAINE PRIVE	17,92
TOTAL	26,05
<b>SURFACES ACTIVES (ha)</b>	
DOMAINE PUBLIC	6,10
DOMAINE PRIVE	12,07
TOTAL	18,17
<b>VOLUMES A STOCKER (PLUIE 20 ANS)</b>	
DOMAINE PUBLIC en m <sup>3</sup>	3 354
DOMAINE PRIVE en m <sup>3</sup>	6 636
TOTAL	9 990
<b>VOLUMES DE STOCKAGE PRÉVUS</b>	
DOMAINE PUBLIC en m <sup>3</sup>	4 329
DOMAINE PRIVE en m <sup>3</sup>	6 637
TOTAL	10 966
<b>DÉBIT DE FUITE</b>	
DOMAINE PUBLIC en l/s	8,1
DOMAINE PRIVE en l/s	17,9
TOTAL	26

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention et noues) sont constitués :

- de noues de rétention (largeur : 3,5 m ; hauteur utile : 0,5 m) ;
- de noues de type roselière (largeur : variable entre 6 et 14 m ; hauteur utile : 0,3 m – marnage) ;
- de plans d'eau permanents avec marnage (largeur : variable entre 6 et 36 m ; hauteur utile : 0,3 m – marnage).

Les ouvrages de stockage (bassins de rétention et noues) et les réseaux de transport des eaux pluviales sont réalisés tels que mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries et de l'ensemble des espaces verts sont collectées de manière gravitaire.

### 6.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Les noues de collecte et de rétention sont végétalisées afin de permettre un abattement des pollutions.

Le réseau des eaux pluviales est équipé de vannes de fermeture permettant, en cas de pollution accidentelle, son isolement avant chaque point de rejet. Le bénéficiaire rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de mise en œuvre de ces vannes.

## 6.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

### 6.2.1. Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO3 ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO3 > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + fond géochimique
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

### 6.2.2. Programme d'autosurveillance

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et les prélèvements réalisés pour mesurer la qualité des rejets d'eau pluviales.

Une mesure de la matière en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), de la demande biologique en oxygène (DBO5) dans les eaux rejetées est effectuée, *a minima*, une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition des services en charge du contrôle qui pourra demander des analyses complémentaires.

### 6.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de la présente autorisation entretient et est garant du maintien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution) et privé.

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Le règlement de la ZAC mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

#### **6.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau**

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

#### **6.5. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'exploitant met en place un programme d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- Un nettoyage annuel ;
- Un contrôle annuel du fonctionnement ;
- Un curage et une inspection télévisée des canalisations d'eaux pluviales tous des 10 ans ;
- Une surveillance de la hauteur de sable et de la quantité d'hydrocarbure dans les ouvrages de dépollution situés sur le domaine public 6 fois par an ;
- Une vidange annuelle des ouvrages de dépollution situés sur le domaine public ;
- Un curage tous les 3 ans des noues.

Le bénéficiaire mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange.

#### **6.6. Principes de compensation des zones humides**

##### **6.6.1. Mesures concernant la compensation des zones humides**

Une compensation des 10 ha de zones humides impactées par la réalisation de la ZAC est réalisée sur la zone d'intervention du « Marais d'Ormoy » mentionné en annexe 2.

Les travaux réalisés dans le cadre des mesures compensatoires comprennent les mesures suivantes :

- Une exportation des déchets de dépôts de matière organique sur 10 788 m<sup>2</sup> au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté ;
- La lutte contre la flore allogène envahissante sur 21 593 m<sup>2</sup> pendant la durée d'autorisation mentionnée à l'article 4 ;
- L'abattage de peupleraie et la reconstitution d'un boisement humide sur 32 589 m<sup>2</sup> au plus tard 6 ans après la notification du présent arrêté ;
- La plantation d'un boisement humide sur 20 135 m<sup>2</sup> au plus tard 6 ans après la notification du présent arrêté ;
- L'enlèvement de remblais sur 3 425 m<sup>2</sup> au plus tard 4 ans après la notification du présent arrêté ;
- Le débroussaillage et gyrobroyage des rejets de peuplier sur 44 087 m<sup>2</sup> pendant la durée de l'autorisation mentionnée à l'article 4 ;
- La mise en place d'un écran végétal en périphérie de la zone humide sur 1 584 m au plus tard 6 ans après la notification du présent arrêté.

##### **6.6.2. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées à l'article 6.6.1 même en cas de cession des terrains.

###### **6.6.2.1. Protocole de gestion**

Un plan de gestion est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 4.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

#### **6.6.2.2. Protocole de suivi**

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de boisements humides un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés aux frais du pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévue par le code de l'environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures compensatoires relatives aux zones humides mises en œuvre.

Les rapports d'évaluation sont remis à la Police de l'Eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10 et N+15. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, le pétitionnaire le fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

#### **6.6.3. Pérennité des zones humides**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides de compensation, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le zonage du document de planification d'urbanisme fasse mention du caractère humide des zones de compensation mentionnées à l'article 6.6.1.

#### **Article 7 : Fin des travaux**

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de « La Plaine Saint-Jacques », le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service en charge de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **Article 8 : Prescriptions additionnelles**

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

#### **Article 9 : Modifications**

Toute modification apportée par le titulaire de la présente autorisation à l'aménagement désigné à l'article 2, à ses ouvrages, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, elle invite le titulaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

#### **Article 10 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation**

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 2.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Accidents et incidents**

Le titulaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressants, directement ou indirectement, l'aménagement désigné à l'article 2 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé; ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 2 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

#### **Article 14 : Accès aux ouvrages et installations autorisés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du Code de l'Environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 15 : Maîtrise foncière**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la maîtrise foncière des emprises prévues pour les aménagements de traitement et de régulation des eaux pluviales.

#### **Article 16 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L.171-1, L.172-1 ou L.216-3 du Code de l'Environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze-mille (15 000) euros d'amende.

#### **Article 17 : Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie sera déposée en mairie d'Ormoiy aux fins de consultation. La mairie d'Ormoiy devra procéder à l'affichage de l'extrait de cet arrêté pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire de la présente autorisation, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département. Il indique les lieux où le Dossier sur l'Opération Autorisée (D.O.A.) peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-ORMOY-SORGEM>

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ormoiy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité

accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 110 ÉVRY cedex – ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, la SORGEM.

Une copie sera adressée pour information à la Présidente de la Commission locale d'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés, à la Directrice Régionale Île-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité, au Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

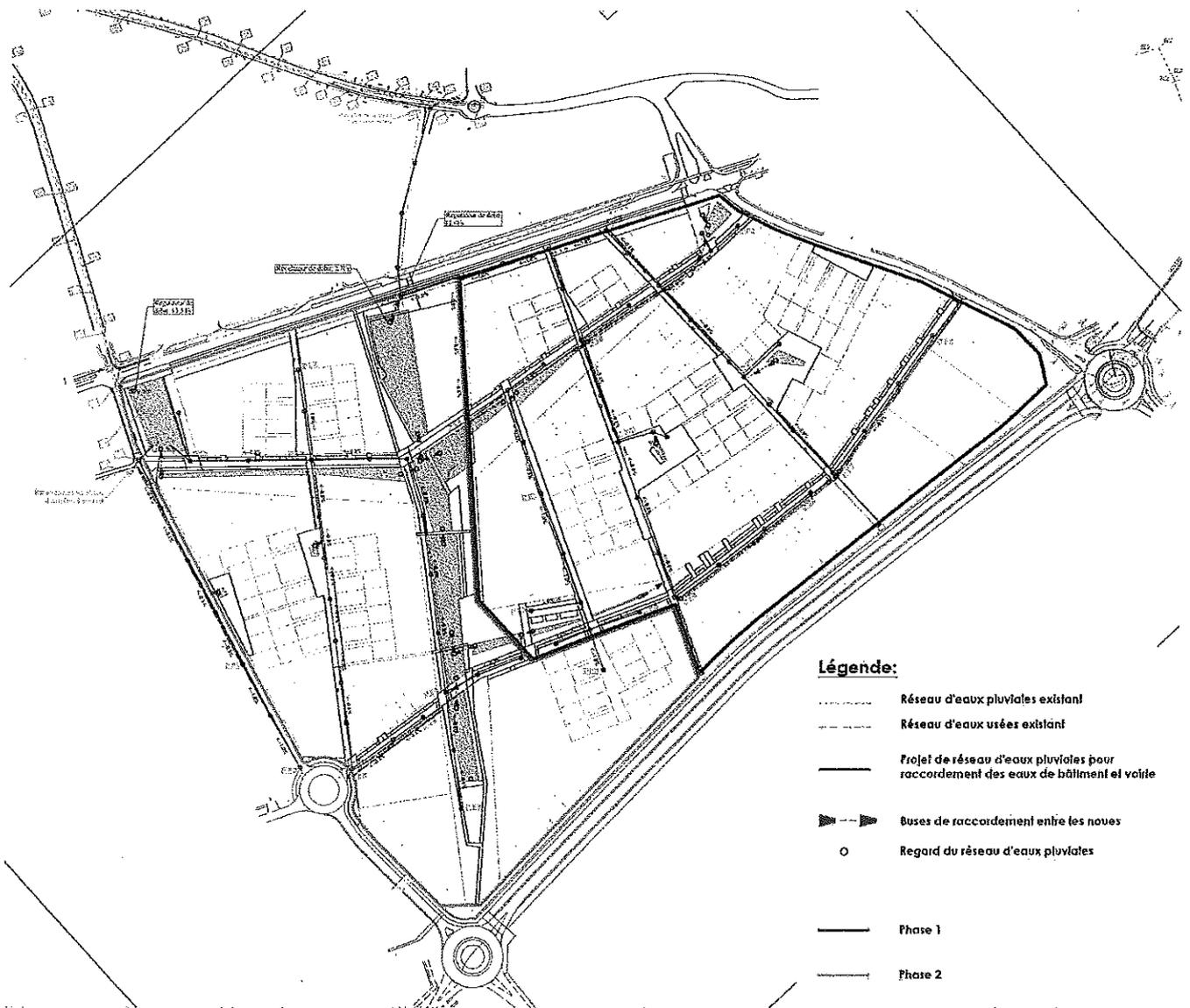
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

# ANNEXE 1

## Plan des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de régulation

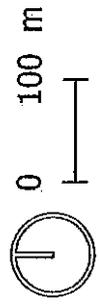


## ANNEXE 2

### Zone de compensation des impacts sur zones humides



Zone de compensation





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018**

Projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin LIDL de 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente, un magasin GRAND FRAIS de 897 m<sup>2</sup> et une boulangerie Marie BLACHERÉ de 63 m<sup>2</sup>, situé rue Gutenberg à EVRY

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 22 octobre 2018 prises sous la présidence de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-201 du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande d'avis enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n° 670 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville d'Evry sur le permis de construire n° PC 91228 18 20005 du 27 avril 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin LIDL de 1 686 m<sup>2</sup>, un magasin GRAND FRAIS de 897 m<sup>2</sup>, et une boulangerie Marie Blachère de 63 m<sup>2</sup>, situé rue Gutenberg à EVRY ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que bien que le projet de création d'un ensemble commercial sur les communes d'Evry et de Ris-Orangis est compatible avec les orientations du SDRIF et s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbanisé par la réhabilitation d'une friche en entrée de ville, il nécessitera une évolution du projet de PLU de Ris-Orangis en cours de révision ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière d'effet sur l'animation de la vie urbaine, ce projet présente un risque d'impact sur le dynamisme et l'équilibre commercial des équipements existants au sein de la zone de chalandise et du coeur de ville en raison de la densité élevée de l'offre alimentaire à l'échelle de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que tout en bénéficiant d'une bonne desserte en bus et d'une proximité par rapport aux secteurs d'habitat d'Evry et de Ris-Orangis, ce projet d'implantation commerciale privilégie un usage prépondérant de la voiture particulière, étant situé à proximité de la RN7 et de la RD92 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic présentée dans le dossier de demande d'autorisation s'appuie sur l'hypothèse que 50 % des flux routiers générés par le projet parviendront du trafic existant, et ne sont pas comptabilisés dans les impacts sur le trafic routier, mais que cette hypothèse ne fait pas l'objet de justification statistique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière d'aménagement cyclable, les axes routiers autour du projet sont peu équipés et que seule la RN7 dans le sens Evry/Ris-Orangis dispose d'une piste cyclable ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 10 votes défavorables :

Ont voté contre l'autorisation du projet :

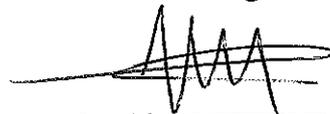
- M. Jean-Claude GUYARDEAU, maire adjoint d'EVRY
- Mme Martine CARTAU-OURY, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- Mme Aurélie GROS, vice-présidente du Conseil départemental
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET ERTEL PAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)

- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91).

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 22 octobre 2018, a rendu un avis défavorable à l'unanimité sur le projet de consultation pour avis de la ville d'EVRY sur le permis de construire n° PC 91228 18 20005 du 27 avril 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 646 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin LIDL de 1 686 m<sup>2</sup>, un magasin GRAND FRAIS de 897 m<sup>2</sup>, et une boulangerie Marie Blachère de 63 m<sup>2</sup>, situé rue Gutenberg à EVRY.

Ce projet est porté par la SCI GFDI 128 dont le siège social est situé 205 rue des Frères Lumière ZAC du Chapotin 69970 CHAPONNAY et la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agissent en qualité de futurs propriétaires de chacun de leurs bâtiments concernés par le projet.

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Mathieu LEFEBVRE

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-227 du 2 novembre 2018  
portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

VU le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. François-Xavier DULAC, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Fabien LEMOINE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno COMMARMOND, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Laura THORAVAL, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon DUPIN, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Sylvain de BUYSER, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

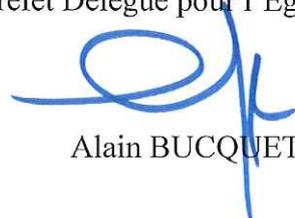
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances



Alain BUCQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SHRU/BPEH**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SHRU – 435 du 30 octobre 2018**

**portant sur la résiliation de la convention APL n° 91-1-08-1984-79-297-1/075-096/039**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

**VU** la convention APL n° 91-1-08-1984-79-297-1/075-096/039 du 2 mai 1985 et ses avenants établis entre l'État et la société dénommée RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE désignée propriétaire et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FOYERS désignée gestionnaire du Foyer de Travailleurs Migrants (FTM) de 72 chambres situé 35, avenue Jean Charcot à Viry-Châtillon ;

**VU** le changement de dénomination du propriétaire par délibération du conseil d'administration en date 26 juin 2018 par lequel l'entité RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE est renommée 3F RESIDENCES ;

**VU** le programme de transformation en trois phases du foyer de travailleurs migrants initialement composé de 224 chambres en Résidence Sociale composée de 139 logements autonomes ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que les 72 dernières chambres de l'aile D du FTM, correspondant à la 3<sup>e</sup> et dernière phase du programme, ont été transformées en 42 logements autonomes et que le FTM n'existe plus ;

**CONSIDÉRANT** que ces 42 logements autonomes seront inscrits par voie d'avenant dans la nouvelle convention APL n° 91-1-02-2017-11.356-075.078/011 du 24 février 2017 de la Résidence Sociale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La convention APL n° 91-1-08-1984-79-297-1/075-096/039 du 2 mai 1985 est résiliée.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Jean-Benoît ALBERTINI

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'Essonne  
Alain BUCQUET

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**arrêté n° 2018-00702**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**TITRE I**

**Délégation de signature générale**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par ses adjoints, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE et M. Florian HUON-BENOIT, agents contractuels, ainsi que M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, dans la limite de ses attributions, exercées en qualité de chef de la cellule achat.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marion CARPENTIER agent contractuel.

## TITRE II

### Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

## **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de Mme. Brigitte COLLIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 10**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,

## Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamilia BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jeffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Patience NJOH EPESSE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### TITRE 3

#### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et M Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

TITRE 4  
Dispositions finales

**Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2018



Michel DELPUECH



## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**2018-PREF-DRCL n° 587 du 31 octobre 2018  
modifiant la liste des candidats et de leurs remplaçants  
pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin à l'élection  
d'un député à l'Assemblée nationale (1<sup>re</sup> circonscription de l'Essonne)  
les 18 et 25 novembre 2018**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet hors classe, en en qualité de Préfet pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-PREF-DRCL n°844 du 5 octobre 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale de la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Essonne les 18 et 25 novembre 2018 ;

VU l'ordre des candidats déterminé par le tirage au sort du 26 octobre 2018 effectué à la préfecture de l'Essonne ;

VU l'erreur matérielle sur l'arrêté 2018-PREF-DRCL n°568 du 26 octobre 2018 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1<sup>re</sup> circonscription de l'Essonne) les 18 et 25 novembre 2018

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées, ainsi que l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage déterminé après le tirage au sort du 26 octobre 2018 à 18h30, est fixée dans la 1<sup>re</sup> circonscription, conformément au tableau joint en annexe.

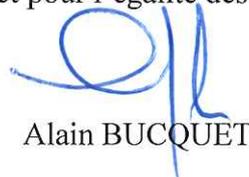
### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché à la Préfecture de l'Essonne, et dans chaque commune de la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Essonne (Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Lisses et Villabé) ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, ainsi que les maires des communes de la 1<sup>re</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet pour l'égalité des chances



Alain BUCQUET

Liste des candidats et leurs remplaçants

<b>N° d'ordre (tirage au sort)</b>	<b>Candidat</b>	<b>Remplaçant</b>
<b>Panneau 1</b>	M. Yavar SIYAHKALROUDI	M. Mikaël FOURRÉ
<b>Panneau 2</b>	Mme Farida AMRANI	M. Ulysse RABATÉ
<b>Panneau 3</b>	M. Jean-François BAYLE	Mme Berdjouhi VASSILIAN
<b>Panneau 4</b>	M. Michel NOUAÏLLE	Mme Joëlle CAÏLACHON
<b>Panneau 5</b>	M. Rémy COURTAUX	Mme Maya DHUY
<b>Panneau 6</b>	M. Francis CHOUAT	Mme Tracy KEITA
<b>Panneau 7</b>	Mme Eva SAS	M. Jérôme BREZILLON
<b>Panneau 8</b>	M. Grégory SAILLOL	Mme Audrey GUIBERT
<b>Panneau 9</b>	M. Jean CAMONIN	Mme Chantal DUBOULAY
<b>Panneau 10</b>	Mme Michèle FÉDÉRAK	M. Stéphane LEGRUEL
<b>Panneau 11</b>	M. Mikaël MATINGOU	Mme Samia KHALAF

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet pour l'égalité des chances



Alain BUCQUET